Demande d'autorisation d'accès à votre propriété pour réaliser les obligations légales de débroussaillement (OLD)

en application des articles L131-12 et R131-14 du code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 (Bouches-du-Rhône)

Le demandeur ayant la charge des	OLD:		
		Envoi en recommandé AR	
		ou remise en main propre contre r	ecepisse
	a (Propr	riétaire du terrain sur lequel l'OLD s'étend)	:
Objet : Réalisation du débrouss	saillement obligatoire destiné	à protéger la construction suivante :	
Commune:			
Adresse :			
Réf. cadastrales :			
M 1 M .			
Madame, Monsieur,			
		r le risque d'incendie de forêt (diminu éduction de la végétation basse, arbu	
Cette obligation s'étend sur votr	e propriété suivante :		
Commune:			
Adresse :			
Réf. cadastrales :			
opérations réglementaires de de l'arrêté préfectoral en vigueur. Journa venue sur votre terrain pour issus des coupes et élagages p enlever. Sinon, je procéderai di préfectoral.	ébroussaillement dont j'ai la cl e souhaite vivement que nous · la réalisation de cette obligati ourront être laissés à votre d rectement à leur évacuation e	on d'accéder à votre terrain pour y réa harge. Je respecterai les modalités défi puissions convenir ensemble des moda ion. Si vous le souhaitez, les produits fo lisposition, vous aurez alors un mois p et à leur élimination comme prévu par	nies par alités de prestiers pour les r l'arrêté
donnée sous un mois, mes of seront mises à votre charge et	bligations légales de débrou que le maire sera informé du	ent qu'à défaut de réponse ou d'autor ussaillement qui s'étendent sur votre transfert de responsabilité. me, Monsieur, l'expression de mes salu	e fonds
distinguées.	•		
	Fait à	, le	
	Signature :	, v-	

Références réglementaires

Article L131-12 du code forestier:

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article R131-14 du code forestier:

Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Modèle établi par :

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône Service Agriculture et Forêt - Pôle Forêt siège: 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél: 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Version du 12/09/2017

Pour en savoir plus et accéder à l'arrêté préfectoral :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement

